



Statuts de l'Association des «Femmes PDC Suisse»

I. Dispositions générales

Art. 1 Constitution, nom et siège

¹ Les «Femmes PDC Suisse» sont un groupement au sens de l'art. 16 des statuts du PDC suisse du 19 avril 1997 et sont organisées en association selon les art. 60 et ss CCS.

² Le siège est à Berne.

Art. 2 Buts et tâches

¹ L'Association des «Femmes PDC Suisse» (ci-après l'association) a pour buts la prise en compte des intérêts spécifiques aux femmes et le renforcement de la position des femmes dans la société en accord avec les principes fondamentaux de la démocratie chrétienne.

² L'association a les tâches suivantes:

- a. prendre position sur les questions et problèmes politiques actuels;
- b. collaborer dans des commissions et groupes de travail;
- c. échanger informations et expériences;
- d. offrir aux femmes intéressées par la politique des possibilités de formation et de formation continue;
- e. s'efforcer de former un bon réseau de relations entre les femmes PDC.

Art. 3 Relations avec le PDC suisse

¹ L'association fait partie du PDC suisse.

² L'association fait valoir la voix des femmes dans le PDC suisse. Elle cherche à enrichir les discussions par les échanges d'informations et à trouver des solutions qui tiennent compte des intérêts des femmes dans un esprit démocratique.

³ L'association est organisée de façon indépendante du PDC suisse. Chaque membre est libre d'être également membre à titre individuel d'un PDC régional, cantonal ou du PDC suisse.

⁴ L'association s'exprime de façon indépendante du PDC suisse et peut organiser des actions politiques autonomes.

II. Membres et personnes sympathisantes

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre toute femme qui veut promouvoir les objectifs de l'association.

² La qualité de membre s'acquiert par:

- a. l'admission dans un groupement cantonal ou régional de Femmes PDC ou
- b. l'admission directe à l'Association des «Femmes PDC Suisse».

³ L'Assemblée générale fixe les cotisations:

- a. chaque membre individuel paie une cotisation annuelle;
- b. chaque groupement cantonal ou régional paie une contribution collective annuelle.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par:

- a. la démission écrite;
- b. l'exclusion d'un groupement cantonal ou régional prononcée par l'Assemblée générale et l'exclusion d'une personne par le Comité;
- c. le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

Art. 6 Personnes sympathisantes

¹ Sont considérées comme personnes sympathisantes les personnes qui, sans avoir la qualité de membre, participent aux travaux de l'association, la soutiennent financièrement ou de toute autre manière.

² Les personnes sympathisantes peuvent être conviées à des manifestations de l'association sans droit de vote ; elles peuvent participer aux travaux de commissions et groupes de travail.

³ Des personnes morales peuvent aussi avoir le statut de personnes sympathisantes.

III. Organisation

Art. 7 Groupements cantonaux et personnes de contact

¹ L'association rassemble les groupements cantonaux ou régionaux de Femmes PDC.

² L'admission d'un groupement cantonal ou régional est décidée par l'Assemblée générale.

³ L'Assemblée générale peut refuser ou exclure un groupement cantonal ou régional qui contrevient aux principes, aux statuts ou aux intérêts de l'association.

⁴ Pour les cantons qui n'ont pas de groupement cantonal ou régional le Comité peut désigner une personne de contact.

Art. 8 Organes

¹ Les organes de l'association sont les suivants:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. le Bureau;
- d. l'organe de révision.

Art. 9 Assemblée générale

¹ Chaque femme membre d'un groupement cantonal ou régional ou membre individuel des Femmes PDC Suisse peut participer à l'Assemblée générale et a le droit de vote.

² Les membres du Comité, les présidentes des groupements cantonaux ou régionaux de Femmes PDC, les conseillères fédérales et les parlementaires fédérales ainsi que les sept déléguées de l'association auprès de l'Assemblée des délégué-e-s du PDC suisse ont d'office le droit de vote à l'Assemblée générale.

³ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an durant le premier semestre. Le Comité, cinq organisations cantonales ou régionales ou un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

⁴ L'Assemblée générale est convoquée au moins quatre semaines à l'avance par écrit ou par courrier électronique à la dernière adresse communiquée. La convocation est adressée à tous les membres et aux personnes désignées à l'art.9 al.2.

⁵ Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a. élire la-les présidente-s pour quatre ans ; elle-s est-sont rééligible-s;
- b. élire sur proposition du Comité deux représentantes au Comité du PDC suisse (selon l'art. 29 al. 2 let. c des statuts du PDC suisse);
- c. élire sept déléguées à l'Assemblée des délégué-e-s du PDC suisse (selon l'art. 24 al. 4 des statuts du PDC suisse) ; trois déléguées au moins font partie du Comité de l'association;
- d. approuver le rapport annuel d'activité de la-des présidente-s;
- e. élire les membres de l'organe de révision;
- f. approuver le budget, les comptes annuels et donner décharge au Comité et au Bureau, à la responsable des finances et aux vérificatrices des comptes;
- g. décider des membres d'honneur de l'association;
- h. prendre les autres décisions qui lui sont dévolues par les présents statuts.

⁶ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votantes, abstentions non comprises. En cas d'égalité, la voix de la présidente est décisive.

Art. 10 Comité

¹ Le Comité est composé de 30 personnes au minimum, à savoir:

- deux personnes désignées par le groupement cantonal ou régional: la présidente cantonale ou sa remplaçante et une autre représentante cantonale et les membres du Bureau;
- les conseillères fédérales et les parlementaires fédérales;
- la représentante du secrétariat du PDC suisse ou du secrétariat du groupe PDC de l'Assemblée fédérale;
- la personne de contact pour les cantons ou les régions où il n'y a pas de groupement.

² Les décisions sont prises à la majorité des votantes, abstentions non comprises. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est décisive.

³ La composition du Comité et du Bureau doit respecter les régions et les langues.

⁴ Le Comité se constitue lui-même.

⁵ Le Comité tient séance au moins quatre fois par an. En principe une fois par an, le Comité se réunit lors d'un séminaire pour préparer les thèmes politiques importants. Il peut décider d'élargir le cercle des participantes.

⁶ Les tâches du Comité sont les suivantes:

- a. élire les membres du Bureau à l'exception de la-des présidente-s;
- b. faire des propositions pour les élections par l'Assemblée générale;
- c. décider de l'admission ou de l'exclusion de membre individuel;
- d. désigner les personnes de contact dans les cantons ou régions où il n'y a pas de groupement;
- e. décider des prises de position, des résolutions et des réponses aux consultations importantes;
- f. décider des initiatives, référendums et autres actions importantes de l'association;
- g. décider des règlements;
- h. décider de la création de groupes de travail.

Art. 11 Bureau

¹ Le Bureau est composé de la-des présidente-s, des vice-présidentes, de la responsable de la communication, de la responsable des finances, de la-des collaboratrice-s scientifique-s ainsi que de la secrétaire.

² Les décisions se prennent à la majorité des votantes, abstentions non comprises. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est décisive. La secrétaire n'a pas le droit de vote.

³ Les tâches du Bureau sont les suivantes:

- a. traiter des affaires courantes;
- b. assurer les relations avec les médias;
- c. mettre en œuvre la stratégie de l'association et les décisions des autres organes;
- d. surveiller, accompagner et assurer le suivi des groupes de travail;
- e. traiter de tout ce qui n'est pas du ressort d'un autre organe.

⁴ La répartition des tâches entre les membres du Bureau figure dans un document séparé.

Art. 12 Organe de révision

¹ L'organe de révision se compose de deux membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Le Comité propose des personnes qui ne sont pas membres du Comité.

² L'organe de révision vérifie les comptes annuels et fait un rapport écrit à l'Assemblée générale et propose la décharge au sens de l'art. 9 al. 5 let. e.

IV Finances

Art. 13 Cotisations et recettes

¹ Les finances de l'association se composent des:

- a. cotisations des membres individuels directement affiliés à l'association;
- b. contributions collectives des groupements cantonaux et régionaux;
- c. dons, legs et autres contributions.

Art. 14 Responsabilité

¹ L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune.

² L'association est engagée par la signature à deux, la-les présidente-s et un membre du Bureau.

V Dispositions finales

Art. 15 Révision des statuts

¹ Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votantes, abstentions non comprises.

Art. 16 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association des «Femmes PDC Suisse» ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée expressément à cet effet et à la majorité des deux tiers des votantes, abstentions non comprises.

² Les biens sont dévolus selon la décision de l'Assemblée générale.

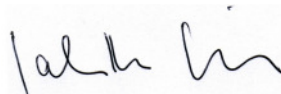
Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

² Les présents statuts abrogent toutes dispositions précédentes.

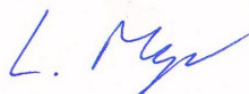
Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée des déléguées des Femmes PDC Suisse le 19 mars 2011 à Zurich.
La version allemande des statuts fait foi

La Présidente



Babette Sigg Frank

La secrétaire:



Léonie Manger